



## Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

**Article 1** : L'auto-école Berthelot applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

**Article 2** : Tous les élèves inscrits dans l'établissement Berthelot se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- ✓ Respecter le personnel de l'établissement
- ✓ Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin du matériel mis à disposition, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- ✓ Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- ✓ Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- ✓ Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- ✓ Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules école, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- ✓ Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- ✓ Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- ✓ Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code et les leçons de conduite.

**Article 3** : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

**Article 4** : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

**Article 5** : Règlement des sommes dues. Toute leçon de conduite non décommandée 48 h ouvrables à l'avance sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau. Pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement, la direction se réserve le droit d'annuler ou de modifier les rendez-vous de conduite ou de code sans préavis (Maladie, arrêt de travail, panne du matériel de conduite, convocation à un examen, interdiction de conduite, météo incompatible avec la sécurité de conduite...). Les rendez-vous annulés donneront lieu à un report.

De plus, l'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord particulier de l'auto-école, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen. Attention le règlement des formules s'effectuera en 3 fois sans frais. La date du premier versement déterminera les autres dates mensuelles de règlement. Si l'élève ne respecte pas son échéancier signé à l'inscription, l'auto-école se réserve le droit d'annuler de plein droit l'offre de la formule et les sommes versées seront perdues.

**Article 6** : Toute non-présentation aux examens (code ou conduite) non signalée 8 jours ouvrables à l'avance sera pénalisée du montant des frais relatifs à cette présentation. L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'exams attribué par l'administration.

**Article 7** : Pour toute restitution de dossier, vous devez obligatoirement faire votre demande par lettre suivie ou remise en main propre au secrétariat aux heures d'ouverture de bureau, l'établissement prendra contact avec vous pour la remise en main propre ou envoi du dossier par la poste. La remise du dossier sera faite uniquement si vous ne devez rien à l'établissement.

**Article 8** : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition dans l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

**Article 9** : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, un livret d'apprentissage sera attribué à l'élève. La présence celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

**Article 10** : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 10 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 40 à 45 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'élément extérieur (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

**Article 11**: Examens :

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- ✓ Que le programme de formation soit terminé
- ✓ Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- ✓ Que le compte soit soldé 8 jours ouvrables avant la date de l'examen.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement.

Le jour de l'examen théorique ou pratique l'élève doit être muni de sa pièce d'identité en cours de validité. Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire et un comportement correct le jour de l'examen.

En cas d'ajournement pratique, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante (4 leçons minimum), que les frais de passage de l'examen et la remise à niveau soient réglés et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration responsable le permettent.

**Article 12** : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- ✓ Avertissement oral
- ✓ Avertissement écrit
- ✓ Suspension provisoire
- ✓ Exclusion définitive de l'établissement

**Article 13** : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- ✓ Non-paiement
- ✓ Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- ✓ Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- ✓ Non respect du présent règlement intérieur.

**Article 14** : Durée du contrat : Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature. Suspension du contrat : dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt son auto-école par écrit. Sans nouvelle de l'élève au delà de 1 an, l'auto-école considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

**La direction de l'auto-école Berthelot est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.**

